

J
103
H72
1962
B43
A42

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CAN. PARL. SENAT. COMITE
PERM. DES REL. EXTERIEURES
Délibérations...

J
103
H72
1962
B43
A42

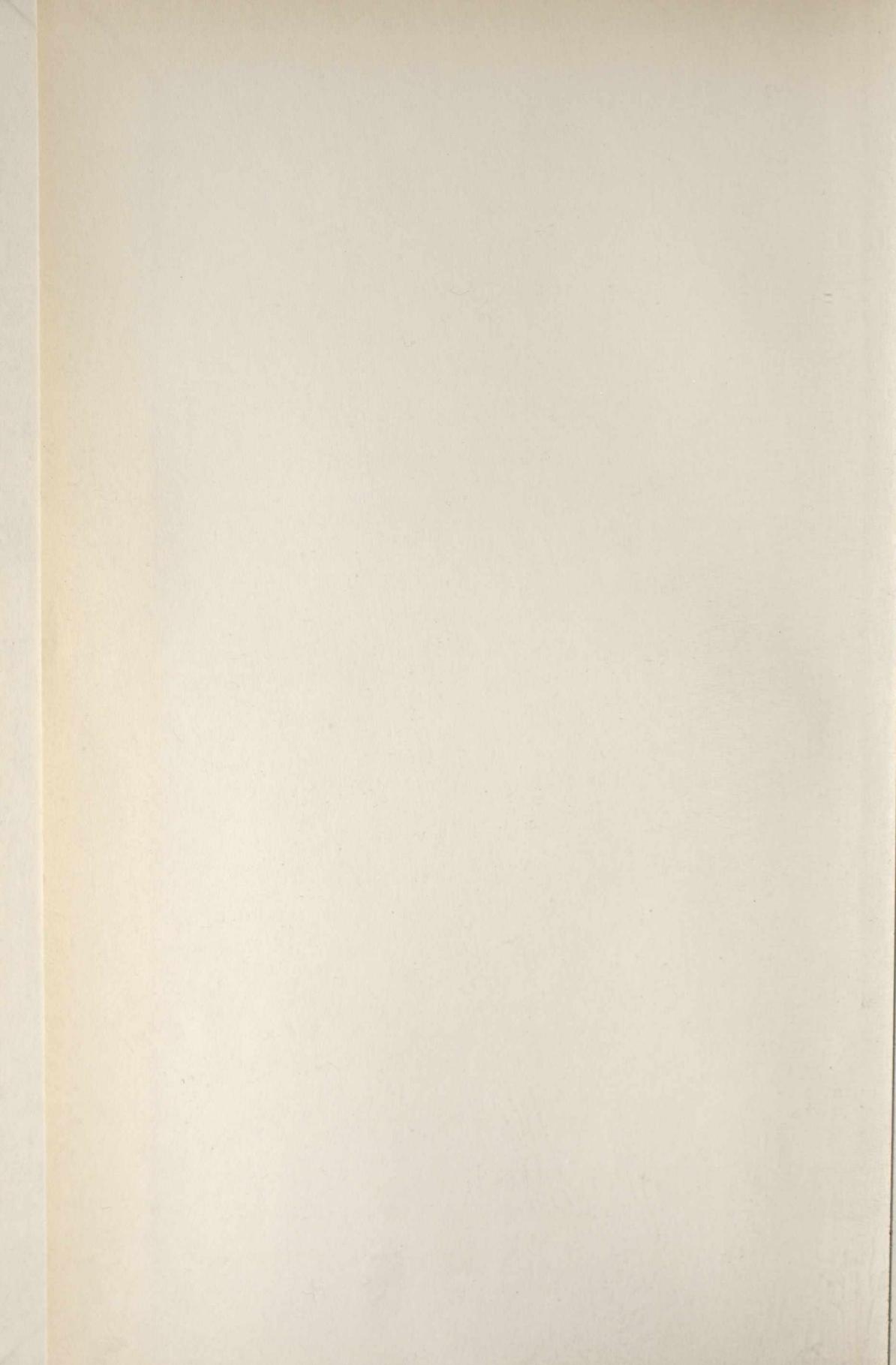
DATE

NAME - NOM

DEC -7 1964

Paquette, J. (Liberal)

J
103
H72
1962
B43
A42





Cinquième session de la vingt-quatrième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES

RELATIONS EXTÉRIEURES

Auquel a été renvoyée
La convention universelle sur le droit d'auteur, signée par le
Canada à Genève en 1952, ainsi que le Protocole annexe 3

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} MARS 1962

Président: L'honorable G. S. THORVALDSON

TÉMOINS:

M. A. Alex Cattanach, C.R., sous-secrétaire d'État adjoint et avocat consultant; M. Harris Arbique, adjoint général à la direction, secrétariat d'État; et M. J.-W. Michel, commissaire, Bureau des brevets, secrétariat d'État.

ANNEXE «A»

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26688-2-1



COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS EXTÉRIEURES

Président: l'honorable Gunnar S. Thorvaldson
et les honorables sénateurs

| | | |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| *Aseltine | Hardy | Robertson |
| Beaubien (<i>Provencher</i>) | Hayden | Savoie |
| Blois | Hnatyshyn | Taylor (<i>Norfolk</i>) |
| Boucher | Howard | Thorvaldson |
| Bradley | Hugessen | Turgeon |
| Brooks | Inman | Vaillancourt |
| Crerar | Jodoin | Veniot |
| Croll | Lambert | Vien |
| Farquhar | Macdonald | Wall |
| Farris | *Macdonald (<i>Brantford</i>) | White |
| Fergusson | McLean | Wilson—35 |
| Fournier | Monette | |
| Gouin | Pouliot | |

(Quorum 7)

*Membre ex officio

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 21 février 1962.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*).

«Qu'il importe que les Chambres du Parlement ratifient la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée par le Canada à Genève en 1952, ainsi que le Protocole N° 3 y relatif, et que cette Chambre ratifie ladite Convention et ledit Protocole.»

Après débat,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que ce projet de résolution soit déféré au Comité permanent des Relations extérieures pour études et rapport.

Mise aux voix, la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEIL.

CHAPTER II

The first part of the book is devoted to a general survey of the history of the subject. It begins with a discussion of the early attempts to explain the origin of life, and then proceeds to a consideration of the more recent theories of evolution.

The second part of the book is devoted to a detailed examination of the evidence in support of the theory of evolution. It discusses the fossil record, the geographical distribution of species, and the results of comparative anatomy and physiology.

The third part of the book is devoted to a consideration of the philosophical and social implications of the theory of evolution. It discusses the relationship between the theory and the concepts of progress and degeneracy, and the influence of the theory on the development of modern thought.

The fourth part of the book is devoted to a summary of the main points of the theory of evolution, and to a discussion of the current state of the subject. It concludes with a list of references and an index.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1^{er} mars 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Thorvaldson (*président*), Blois, Bradley, Croll, Fergusson, Hnatyshyn, Hugessen, Inman, Jodoin, Macdonald, Macdonald (*Brantford*), Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, et White. 16.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

La Convention universelle sur le droit d'auteur signée par le Canada en 1952 à Genève et le Protocole annexe 3 sont lus et étudiés.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, appuyée par l'honorable sénateur Croll, il est résolu de recommander d'autoriser à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur ladite Convention.

Des explications relatives à la Convention ont été données par les personnes suivantes: M. A. Alex Cattanach, C.R., sous-secrétaire d'État adjoint et avocat consultant; M. Harris Arbique, adjoint général à la direction, secrétariat d'État, et M. J.-W.-T. Michel, commissaire aux brevets, secrétariat d'État.

Après discussion, il a été décidé d'imprimer comme appendice «A» aux délibérations la liste des pays qui font partie de ladite Convention.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, appuyé par l'honorable sénateur Wall, il a été décidé de recommander ladite Convention à l'approbation du Sénat.

Le Comité s'ajourne à 12. h. 30 jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 1^{er} mars 1962.

En conformité de l'ordre de renvoi du 21 février 1962, le Comité permanent des relations extérieures a étudié «la Convention universelle sur le droit d'auteur signée par le Canada en 1952 à Genève et le Protocole annexe 3».

Votre Comité recommande ladite Convention à l'approbation du Sénat.

Le tout respectueusement soumis

Le président,
G. S. THORVALDSON.

JEUDI 1^{er} mars 1962.

Le Comité permanent des relations extérieures à qui on a déferé «la Convention universelle sur le droit d'auteur signée par le Canada en 1952 à Genève et le Protocole annexe 3», fait le rapport suivant:

Votre Comité recommande qu'il soit imprimé 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ladite Convention.

Le tout respectueusement soumis

Le président,
G. S. THORVALDSON.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 1^{er} mars 1962.

Le Comité permanent des relations extérieures à qui on a déferé la Convention universelle sur le droit d'auteur, se réunit ce matin à 11h. 30.

Le sénateur G. S. Thorvaldson (président) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est entendu qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité sur la Convention.

Sur une proposition dûment proposée et appuyée, il est entendu que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur la Convention.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons aujourd'hui parmi nous M. A. Alex Cattanach, C.R., sous-secrétaire d'État adjoint et avocat consultant. Le Comité désire-t-il que M. Cattanach fasse un exposé général au sujet de la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'ensuite nous ayons l'occasion de poser des questions et de discuter du sujet?

Des voix: Entendu.

M. A. Alex CATTANACH, C.R., sous-secrétaire d'État adjoint et avocat consultant: Honorables sénateurs, la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que la Loi sur le droit d'auteur ont été étudiées par un comité ministériel composé de l'ancien sous-secrétaire d'État, M. Charles Stein, de M. Harris Arbique, adjoint général à la direction, secrétariat d'État, et de M. J.-W.-T. Michel, commissaire aux brevets, secrétariat d'État. M. Arbique et M. Michel font partie du Comité depuis très longtemps. Quant à moi j'en fais partie depuis quelque temps seulement. Je crois que M. Arbique est bien au courant depuis assez longtemps et qu'il est plus qualifié que moi pour répondre aux questions relatives aux détails et il peut probablement répondre à n'importe quelle question au pied levé. Il s'agit de la mise en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur. La Commission royale sur les brevets...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Permettez-moi de vous interrompre un instant. En rapport avec la Convention de Berne, je me demande s'il ne serait pas bon qu'un des témoins nous dise dans quelle situation se trouve le Canada à l'heure actuelle relativement au droit d'auteur et quelle est la situation des pays étrangers en ce qui concerne les droits d'auteurs obtenus au Canada. Il me semble qu'il nous serait utile de connaître la situation actuelle pour qu'ensuite on nous explique ce que l'on propose de faire.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur le sénateur. J'ai pensé que M. Cattanach ferait seulement quelques remarques d'ordre général et qu'ensuite, avec l'assentiment du Comité, nous pourrions entendre M. Arbique qui, d'après ce qu'on m'a dit, connaît la question mieux que n'importe qui et pourrait acquiescer à votre demande. Il pourra exposer notre situation actuelle d'après la Convention de Berne et nous dire ensuite quel est l'objet de la Convention à l'étude.

Voulez-vous continuer, monsieur Cattanach?

M. CATTANACH: J'étais en train de dire, monsieur le président, que la Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels, connue sous le nom de Commission Ilsley, ainsi que la Commission royale sur les publications, connue sous le nom de Commission O'Leary, ont toutes deux recommandé de ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur. La Commission Ilsley recommande d'effectuer d'abord quelques modifications contenues dans son rapport, tandis que la Commission O'Leary préfère la ratification immédiate.

Je pense que nous devons ratifier cette convention surtout parce qu'elle servirait les intérêts de l'industrie canadienne de l'impression et de l'édition et permettrait d'éviter les conséquences néfastes des dispositions relatives à la fabrication dans la loi américaine sur le droit d'auteur. Cette loi décrète que l'impression aux États-Unis recevra l'entière protection des droits d'auteur dans ce pays et que les exemplaires vendus en dehors des États-Unis pourront obtenir la protection des droits d'auteur pendant cinq ans seulement à compter de la première publication de l'œuvre et à la seule condition de ne pas importer plus de 1,500 exemplaires aux États-Unis. Donc, les détenteurs canadiens de droits d'auteurs doivent se rendre aux États-Unis pour jouir de la protection du droit d'auteur dans ce pays et cela se fait au détriment de l'industrie canadienne de l'édition.

Si le Canada ratifie la Convention universelle sur le droit d'auteur, comme les États-Unis en font partie, les auteurs canadiens seraient alors libres de l'obligation de faire imprimer leurs œuvres aux États-Unis ainsi que de certaines obligations relatives à l'inscription de leurs œuvres dans ce pays et à la nécessité de donner certains avis.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Cattanach, quels changements apportera la convention? Pouvez-vous nous dire en gros les changements qu'apportera cette convention?

M. CATTANACH: Le principal changement, monsieur le sénateur, sera qu'un auteur canadien jouira de la protection complète de son droit d'auteur aux États-Unis.

Le sénateur POULIOT: Il s'agit seulement de la protection aux États-Unis?

M. CATTANACH: Oui, et dans les autres pays membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le sénateur POULIOT: Dans le monde entier?

M. CATTANACH: Pas dans le monde entier; seulement dans les pays qui font partie de la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans ceux qui sont membres de la Convention de Berne.

Le sénateur POULIOT: Combien de pays ont signé?

M. CATTANACH: Environ une quinzaine.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit il y a quelques instants, j'avais l'intention de laisser M. Cattanach exposer la question dans ses grandes lignes et ensuite M. Arbique, qui connaît le sujet mieux que n'importe qui, pourrait répondre d'une manière plus compétente, à des questions comme celle que vous avez posée.

Le sénateur POULIOT: Je n'ai rien contre M. Cattanach, mais pourquoi ne pas entendre d'abord M. Arbique, s'il est plus au courant. Je suis sûr que M. Cattanach ne s'en formalisera pas.

M. CATTANACH: Quarante pays ont ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cattanach. Je demanderais maintenant à M. Arbique, adjoint général à la direction, de prendre la parole.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): M. Arbique pourrait-il nous décrire la situation actuelle des éditeurs et des auteurs en ce qui concerne les droits d'auteur en général. Avant de ratifier cette Convention, si je suis l'éditeur d'un roman, quelle est ma situation relativement au droit d'auteur au Canada et à l'étranger.

M. Harris ARBIQUE (*adjoint général à la direction, secrétariat d'État*): Si un auteur canadien possède un droit d'auteur ou si un éditeur canadien possède un droit d'auteur et qu'il publie au Canada, il possède évidemment un droit d'auteur canadien. Il jouit du droit d'auteur en vertu de la convention à laquelle le Canada appartient déjà, c'est-à-dire l'Union de Berne, dans les pays membres de cette union. Il jouit d'une certaine forme de protection de son droit d'auteur aux États-Unis en vertu d'un accord bilatéral qui existe avec les États-Unis. Il jouit d'une protection de ses droits d'auteur également dans deux autres pays avec lesquels nous avons un accord relatif au droit d'auteur, mais ils ne sont pas utiles. Il s'agit du Bornéo septentrional et du Sarawak.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quels seraient mes droits d'après l'Union de Berne?

M. ARBIQUE: D'après l'Union de Berne et l'autre, les œuvres canadiennes sont protégées dans les autres États suivant les lois propres à ces autres pays qui font partie de la convention et, de son côté, le Canada doit assurer une protection suivant ses propres lois. La Loi sur le droit d'auteur au Canada assure la protection des auteurs des autres pays signataires.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Possédez-vous la liste des pays signataires?

M. ARBIQUE: Oui, monsieur. L'Union de Berne est très ancienne; elle remonte à 1886 et on a révisé plusieurs fois la Convention de Berne. Au début, l'Union de Berne était une institution européenne, ce qui fait que la plupart des pays membres sont situés en Europe. La Russie et la Chine ne font partie d'aucune convention internationale et, avec les États-Unis, ce sont les seuls pays importants qui ne sont pas membres de l'Union de Berne. L'Union de Berne comprend 46 pays.

Le sénateur POULIOT: Quels sont-ils? Pourriez-vous en déposer une liste pour notre gouverne?

M. ARBIQUE: Oui. Je vais vous donner une liste des pays membres de l'Union de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de ceux qui font partie de l'une et de l'autre.

Voir l'annexe «A», pour la liste des pays membres.

Il y a 39 pays qui font partie de la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'autre accord que nous examinons aujourd'hui, et bien sûr, il y en a plusieurs, environ 24 ou 25 qui sont membres des deux accords, c'est-à-dire l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Entre autres, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne sont membres des deux.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous n'avez pas répondu à ma question, à savoir quelle était la situation de quelqu'un qui possède actuellement des droits d'auteur au Canada.

M. ARBIQUE: Un auteur ou un éditeur canadien possède un droit d'auteur au Canada aux termes de la Loi sur le droit d'auteur au Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous nous dire quels sont ces droits?

M. ARBIQUE: Monsieur le sénateur, il y a un nombre considérable de droits et ils sont énumérés dans la Loi. Voulez-vous parler de la durée de ces droits?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. ARBIQUE: Excusez-moi, monsieur le sénateur. En général, la vie de l'auteur plus 50 ans.

Le sénateur HUGESSEN: La vie de l'auteur plus quoi?

M. ARBIQUE: En général, la vie de l'auteur plus 50 ans après sa mort. Cette période varie suivant le genre d'œuvre. Pour certaines œuvres la période de protection du droit d'auteur est plus courte.

Le sénateur CROLL: Comment cette convention améliorera-t-elle, en regard de sa situation antérieure, la position de l'auteur qui possède un droit d'auteur?

M. ARBIQUE: De plusieurs manières. Elle lui accordera, entre autres choses, une protection plus large, car la Convention universelle sur le droit d'auteur est garantie par les Nations Unies tandis que l'Union de Berne est simplement un organisme européen. Les États-Unis ont encouragé la Convention universelle sur le droit d'auteur parce que les personnes intéressées aux droits d'auteur ont toujours été déçues de voir que les États-Unis ne faisaient pas partie d'une institution internationale sur le droit d'auteur. Les États-Unis ont au contraire conclu plus de 40 accords bilatéraux avec d'autres pays et cette situation a toujours été vue d'un mauvais œil aussi bien aux États-Unis que dans les milieux internationaux qui s'intéressent aux droits d'auteurs. De toute façon, ce que je veux dire, c'est que plusieurs pays sont membres des deux conventions, mais qu'il y a également un grand nombre d'autres pays, surtout de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, qui font aussi partie de la Convention universelle sur le droit d'auteur. En d'autres mots, si nous devenons membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur, nous aurons alors des relations internationales relatives au droit d'auteur avec plusieurs pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale et surtout avec les États-Unis.

Nous avons pour le moment un accord bilatéral avec les États-Unis, mais il s'agit d'une entente qui nous assujettit à la loi américaine sur le droit d'auteur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle entente?

M. ARBIQUE: L'accord bilatéral que nous avons signé en 1923 ou 1924 avec les États-Unis. Cet accord protège nos œuvres aux États-Unis et nous faisons la même chose pour les auteurs américains au Canada. Nous assurons leur protection conformément à notre loi et nous sommes protégés par leur loi, mais certaines dispositions de leur loi contiennent beaucoup de restrictions. La principale, considérée au Canada comme la plus dure, est la disposition relative à la fabrication, en vertu de laquelle toute œuvre de langue anglaise doit être imprimée et publiée aux États-Unis pour recevoir une entière protection dans ce pays.

Le sénateur CROLL: Nous avons approuvé cela en 1923?

M. ARBIQUE: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Et jusqu'ici il n'y a eu aucun changement?

M. ARBIQUE: Non. Nous avons toujours été assujettis à cette disposition relative à la fabrication imposée par la loi américaine sur le droit d'auteur. Il y en a qui pensent qu'il s'agissait là d'une entente bien peu avantageuse, mais nous l'avons signée. En ce temps-là nous avons essayé d'ajouter une certaine disposition quant à l'impression, dans notre propre Loi; mais, parce que nous faisons partie de l'Union de Berne, nous avons dû nous contenter des restrictions actuelles que nous pouvions imposer aux auteurs étrangers. En d'autres termes, nos dispositions relatives à l'impression ne sont pas aussi efficaces que les dispositions de la loi américaine. Ce ne sont même pas des dispositions relatives à l'impression, mais des dispositions relatives à l'obtention d'un permis.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si nous adoptons la Convention universelle sur le droit d'auteur, puis-je comprendre que, d'après l'article XVII de cette convention, elle n'aura aucune influence sur les dispositions de l'Union de Berne?

M. ARBIQUE: Certainement, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): L'Union de Berne sera en vigueur tout comme la Convention universelle sur le droit d'auteur?

M. ARBIQUE: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dois-je comprendre que la Convention universelle sur le droit d'auteur modifiera seulement nos relations relativement à l'exercice des droits d'auteur avec les États-Unis et que l'Union de Berne restera en vigueur pour les questions de droits d'auteur?

M. ARBIQUE: L'Union de Berne ne nous concerne qu'à l'égard des pays qui en font partie. Nous y sommes assujettis en qualité de membre. Je ne pourrais pas vous donner le texte exact de la loi, mais l'Union de Berne aurait préséance sur l'autre accord en cas de conflit.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Disons que les pays «A», «B» et «C» sont devenus membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur et que les pays «A» et «B» sont toujours parties à la Convention de Berne. Nos relations avec les pays «A» et «B» existeraient-elles en vertu de l'Union de Berne ou en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur?

M. ARBIQUE: Je crois, monsieur le sénateur, que vous constaterez que c'est là une question qui n'est pas tellement importante, car le texte des conventions ne diffère pas tellement. Les termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur peuvent très bien se concilier avec les termes de l'Union de Berne. Le point important, c'est que différents pays y sont parties. On ne peut nier que l'avantage principal de notre adhésion à cette Convention, c'est que les États-Unis en font partie. Ce pays ne fait pas partie de l'Union de Berne, mais avant la Deuxième Guerre mondiale maints efforts avaient été tentés pour qu'il en devienne membre. Ces tentatives ont été faites tant par les États-Unis eux-mêmes, qui se sentaient exclus du concert des nations en ce qui concerne le droit d'auteur, que par les autres membres de l'Union de Berne.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Disons que les pays «A» et «B» font tous deux partie de l'Union de Berne ainsi que de la Convention universelle sur le droit d'auteur et que je veux publier une œuvre. Je manifeste le désir de relever des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le pays «A» me répond: «Oh non, vous tombez sous le régime de l'Union de Berne et il vous faudra vous conformer aux dispositions de celle-ci».

M. ARBIQUE: Je crois, monsieur le sénateur, qu'il y a une certaine confusion à ce sujet et qu'on a l'impression que les dispositions des accords ont une certaine portée légale sur les pays concernés. La législation du pays est le principe dominant. En d'autres termes, dans les questions de droit d'auteur au Canada, c'est notre loi qui sert de règle. La seule chose dont nous devons nous assurer, c'est que cette loi soit conçue de façon à ne pas enfreindre les dispositions plutôt élastiques et peu restrictives de la convention.

J'ai dit que nous sommes déjà liés aux États-Unis par la loi américaine; mais ce pays-là, par son adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, est tenu de laisser inopérantes, pour autant que les États membres de la Convention sont concernés, certaines des dispositions de sa loi, celle entre autres qui porte sur la fabrication d'une œuvre. En d'autres termes l'article III de la Convention exige que tout pays qui a certaines formalités auxquelles est subordonné le droit d'auteur doit considérer de telles formalités comme respectées lorsque certaines autres simples formalités sont

observées, ces formalités étant, par exemple, l'imposition d'un symbole (un «C» encerclé), indiquant le nom du titulaire du droit d'auteur. Si ces formalités sont remplies, vous n'avez pas besoin de vous préoccuper du dépôt, de l'enregistrement et autres formalités, comme l'exige la loi des États-Unis. La chose qui importe est l'impression.

Le sénateur HUGESSEN: Pour résumer en peu de mots, aux termes de l'article III de la présente convention, nous allons nous soustraire à l'obligation de la fabrication aux États-Unis?

M. ARBIQUE: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Les États-Unis ont-ils accepté cette Convention universelle sur le droit d'auteur?

M. ARBIQUE: Oui, ils ont été les premiers à la proposer.

Le sénateur CROLL: Et ils l'ont fait adopter par leur Congrès et par leur Sénat?

M. ARBIQUE: Oui. Ils ont été le septième pays à la ratifier. Il en faut douze pour la mettre en vigueur. Elle a été signée en 1952. Les États-Unis l'ont ratifiée en 1954 et ils étaient le septième pays à le faire. Les cinq autres n'avaient pas encore été trouvés. La douzième nation l'a ratifiée en juin 1955, et elle est entrée en vigueur trois mois plus tard.

Le sénateur CROLL: Nos auteurs ont été fort désavantagés, d'après ce que vous nous dites au sujet de l'impression?

M. ARBIQUE: Nos éditeurs.

Le sénateur CROLL: Oui, nos éditeurs.

M. ARBIQUE: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRADLEY: Avant cela les États-Unis pillaient tout ce qui venait de l'extérieur, n'est-ce pas?

M. ARBIQUE: Bien, tout dépend de ce que vous entendez par «piller». D'après notre accord, nous ne recevions de la protection que pour cinq ans.

Le sénateur CROLL: Le point que je veux signaler est celui-ci. Depuis 1952, soit depuis dix ans, nous aurions pu venir en aide à nos éditeurs. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? Qu'est-ce qui nous a empêché de le faire?

M. ARBIQUE: Je crois que je puis vous en donner l'explication.

Le PRÉSIDENT: Cette question ne vient-elle pas à l'encontre de ce que le témoin a déclaré précédemment? Je crois qu'il a dit qu'il fallait douze pays pour mettre la convention en vigueur, ce qui ne fut fait qu'en 1956.

M. ARBIQUE: En 1955.

Le PRÉSIDENT: Oui, en 1955. De sorte que 1955 serait la date de l'entrée en vigueur.

Le sénateur CROLL: Mais nous aurions pu en 1952 être un des pays qui l'aurait ratifiée.

M. ARBIQUE: Je ne puis parler de la période écoulée entre 1952 et 1954, mais je ne m'inquiérais pas trop de cela, car même les États-Unis n'ont pas adhéré à cette convention avant 1954. Quoi qu'il en soit, la Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels fut établie le 11 juin 1954. Il fut alors convenu que toute décision que le Canada aurait à prendre devrait l'être après la présentation du rapport de cette Commission. Le rapport est sorti en 1957 et il a été déposé en 1958. On peut se demander pourquoi nous n'avons rien fait depuis. Il est un peu plus difficile de répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: Je crois que le ministre a dit que l'on était à étudier la question. Mais ce qui me frappe, c'est la lenteur avec laquelle on a procédé.

M. ARBIQUE: Vous avez raison.

Le sénateur POULIOT: Qu'entendez-vous par les lois concernant la fabrication?

M. ARBIQUE: Toute œuvre littéraire ou autre publiée en anglais en dehors des États-Unis doit être imprimée aux États-Unis afin d'être assurée de l'entière protection du droit d'auteur en ce pays. La période de protection est d'une durée assez raisonnable; elle n'est pas de cinq ans, mais de 56 ans et elle est divisée en deux périodes de 28 ans chacune à compter de la date de la publication. Afin de se faire accorder cette période de protection un auteur canadien doit publier son œuvre aux États-Unis, faute de quoi il ne reçoit pas cette protection pendant 56 ans; il n'est protégé que pendant cinq ans, et seulement s'il importe moins de 1,500 exemplaires.

Le sénateur CROLL: S'il importe 1,500 exemplaires d'où?

M. ARBIQUE: Du Canada aux États-Unis.

Le sénateur CROLL: Après quoi l'œuvre peut être accaparée par d'autres?

M. ARBIQUE: Oui. A la fin des cinq années la protection n'existe plus.

Le sénateur FERGUSON: Certains de nos auteurs ont-ils subi un préjudice quelconque à cause de ce règlement de 1,500 exemplaires?

M. ARBIQUE: Bien, ils ont subi un préjudice par le fait qu'ils ne publient pas leurs œuvres au Canada, mais aux États-Unis afin d'obtenir l'entière protection. C'est à ce pays qu'ils veulent vendre. S'ils prévoient un écoulement de plus de 1,500 exemplaires, ils imprimeront leurs ouvrages aux États-Unis afin d'y obtenir la protection désirée. Quelques-uns publient simultanément dans les deux pays, mais cela n'est pas économique dans des circonstances normales. De sorte que l'auteur publie aux États-Unis et enlève de ce fait des affaires aux éditeurs canadiens.

Le sénateur FERGUSON: Alors ce n'est pas l'auteur qui subit le préjudice, c'est l'éditeur?

M. ARBIQUE: Sauf qu'un tel procédé contribue à lui faire perdre son identité en tant qu'auteur canadien. Il ne fait probablement pas d'aussi bonnes affaires avec l'éditeur des États-Unis qu'avec celui du Canada, et il doit se soumettre à la concurrence pour gagner la faveur de l'éditeur.

Le sénateur FERGUSON: Il est préférable pour le Canada, n'est-ce pas, que ces auteurs publient leurs œuvres en notre pays?

M. ARBIQUE: Oui, c'est sur ce point que porte toute la question.

Le sénateur FERGUSON: Puis-je poser une autre question? Pour revenir à la durée de la protection du droit d'auteur au Canada, vous avez dit que l'éditeur ou un auteur peuvent détenir un droit d'auteur et vous avez dit aussi que cette protection dure 50 ans après la mort de l'auteur. Si le droit est détenu par un éditeur, la protection dure-t-elle 50 ans après la mort de l'auteur?

M. ARBIQUE: Je crois que le mot «auteur» est défini dans la loi. Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et 50 ans après. Si l'éditeur détient un droit d'auteur, c'est que celui-ci lui a été cédé par l'auteur.

Le sénateur CROLL: Alors l'avantage que nous obtiendrons en adoptant cette convention sera, non pour l'auteur, mais pour l'éditeur?

M. ARBIQUE: C'est en grande partie cela. Je crois qu'il est inutile d'ajouter autre chose. Les avantages dont bénéficie l'auteur sont, pour ainsi dire, complémentaires. Il est vrai qu'il pourrait être plus facile pour lui de trouver un éditeur au Canada qu'aux États-Unis. Puis il y a cette question de littérature canadienne et d'identité de l'auteur canadien. Avec les livres qui arrivent en notre pays des États-Unis et qui sont imprimés par des Américains, il est fort possible que nous ne nous rendions pas compte en lisant un certain livre qu'il est d'un auteur canadien pour la simple raison que ce livre a été imprimé aux États-Unis.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas de pratique courante, et je songe en ce moment à une couple d'ouvrages qui me viennent à la mémoire. Macmillan pourra, par exemple, publier ici presque le même jour que le fera Doubleday aux États-Unis.

M. ARBIQUE: Je crois qu'il en est probablement ainsi, mais je ne suis pas du tout au courant des questions légales que comporte la publication d'un livre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il y aurait avantage dans le cas des auteurs pour autant que la publication est vendue aux États-Unis. Il n'y a pas de doute là-dessus, n'est-ce pas?

M. ARBIQUE: Non, monsieur le sénateur. Le fait qu'un écrivain peut publier plus de 1,500 exemplaires aux États-Unis est un avantage et son droit d'auteur sera de plus longue durée.

Le sénateur CROLL: Voulez-vous dire 1,500 exemplaires publiés ou vendus?

M. ARBIQUE: Importés aux États-Unis.

Le sénateur CROLL: Quinze cents exemplaires importés aux États-Unis.

M. ARBIQUE: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Aux termes de la nouvelle convention universelle il sera assuré de l'entière protection du droit d'auteur pendant 25 ans, n'est-ce pas?

M. ARBIQUE: Pendant 56 ans aux États-Unis; c'est-à-dire pendant 28 ans et une période renouvelée de 28 ans s'il le désire. Les importations ne sont pas limitées et elles sont seulement soumises à un droit de douane.

Le sénateur WALL: Monsieur Arbique, puis-je vous interroger au sujet de la durée de la période? Je puis voir les avantages. Je m'étonne, cependant, de la lenteur avec laquelle nous avons procédé dans cette affaire. Quelle serait la situation du Canada à l'égard de la durée de la protection advenant que les Américains changeraient leur propre loi sur le droit d'auteur? Si je suis bien renseigné, des recommandations sont faites en vue de changements aux États-Unis et au Royaume-Uni. Supposons que ces pays changeraient cette durée pour la porter à 75 ans. Pourrions-nous bénéficier de cette période de protection?

M. ARBIQUE: C'est juste. Les États-Unis sont sur le point de modifier leur loi et, comme vous le dites, une des recommandations qui leur a été soumise consiste à porter la durée de protection de 56 à 76 ans et à éliminer la disposition relative à la fabrication.

Le sénateur CROLL: Mais, si les États-Unis adoptent des dispositions encore plus restrictives, dans un domaine ou dans un autre, cela nous touchera-t-il?

M. ARBIQUE: Les dispositions qu'ils peuvent adopter doivent être avant tout conformes à la Convention universelle sur le droit d'auteur dont ils font partie. En ce qui a trait à la durée de la protection, ils ne peuvent accorder une protection de moins de 25 ans. Il est question de ces divers points dans la Convention. Comme la Convention donne assez de latitude, il faut vraiment que la loi soit très sévère pour ne pas se conformer à la Convention; les nouvelles conventions sont toujours ainsi. On vise surtout à faire entrer un grand nombre de pays dans une convention et c'est pour cela que la convention doit être souple et pas trop restrictive. L'Union de Berne en est un bon exemple.

Le sénateur CROLL: Je me souviens bien du rapport O'Leary, mais je ne puis me rappeler le rapport Ilsley. Le rapport Ilsley touchait-il à d'autres sujets qu'à ceux que nous étudions actuellement? Y avait-il d'autres questions importantes traitées dans ce rapport?

M. ARBIQUE: Oui, de très importantes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je crois que le rapport Ilsley recommandait une durée de protection de 56 ans.

M. ARBIQUE: Le rapport Ilsley a recommandé avec une certaine insistance la même durée de protection qu'aux États-Unis. Il ne pouvait recommander exclusivement cette durée à cause des obligations que le Canada avait contractées en vertu de l'Union de Berne. Le rapport a recommandé une durée de protection de 56 ans à compter de la date de la publication ou une durée de protection allant jusqu'à la mort de l'auteur, si celle-ci se produit avant les 56 ans. Cela s'explique par une exigence de l'Union de Berne. C'est pourquoi le rapport a recommandé deux durées possibles.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Qui a fait cette recommandation?

M. ARBIQUE: C'est la Commission Ilsley. Je crois qu'il n'est que juste de vous faire remarquer que, en ce qui a trait à la question de la durée de la protection et la recommandation faite par la Commission Ilsley à ce sujet, la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur annulerait la recommandation de la Commission Ilsley au sujet de la durée de la protection. En voici la raison: L'article 4 de la Convention porte sur la durée de la protection et il stipule que la durée de la protection ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort. Cela s'explique par le fait que, lorsque la convention a été mise sur pied, dans presque tous les pays, sauf aux États-Unis, la durée de la protection n'était pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort ou à une période comprenant la vie de l'auteur et quelques années après sa mort. Afin d'intéresser les États-Unis à la Convention, il a fallu, étant donné qu'ils ne voulaient pas entendre parler d'une durée fondée sur la vie de l'auteur, permettre le calcul de la durée de protection à compter de la date de la première publication; il va sans dire que tout État qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, calculait la durée de la protection à compter de la première date de publication, peut continuer à procéder de cette façon. Remarquez bien cependant que l'article 4 dit «à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire». Au moment où la Convention entre en vigueur dans un État, cet État devait déjà calculer la durée de la protection à compter de la première date de publication s'il veut continuer à procéder ainsi. En d'autres termes, n'importe quel pays qui ratifie la Convention ne pourrait décider de calculer la durée de la protection à compter de la première date de publication.

Le sénateur WALL: En d'autres termes, nous devons prendre en fait une décision d'ordre législatif?

M. ARBIQUE: Oui, en prévision de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. La loi actuelle n'est pas incompatible avec cette disposition. Si vous vous placez du point de vue d'une révision de la Loi sur le droit d'auteur, vous avez raison; nous prenons la décision de garder la méthode de calcul de la durée de la protection fondée sur la vie de l'auteur; la durée ne doit pas nécessairement être la durée que nous observons actuellement, mais elle doit correspondre à la vie de l'auteur plus un minimum de 25 ans. Les États-Unis pourraient opter pour cette méthode de calcul, car la durée correspondant à la vie de l'auteur plus 25 ans est une durée de base. Les États-Unis pourraient adopter cette méthode, mais aucun pays se servant de cette méthode n'a la faculté de passer à une autre. Une fois qu'il a ratifié la Convention, un pays ne peut passer de la méthode fondée sur la vie de l'auteur à une méthode fondée sur la première date de publication.

Le sénateur WALL: En fait, vous avez dit que nous allons tout simplement mettre de côté une partie des recommandations de la Commission Ilsley.

M. ARBIQUE: C'est juste, monsieur le sénateur.

Le sénateur WALL: Le rapport de la Commission recommande-t-il une durée précise ou une période égale à la vie de l'auteur plus un certain nombre d'années?

M. ARBIQUE: Le rapport de la Commission Ilsley recommande pour les ouvrages publiés, une durée de protection de 56 ans ou la durée de la vie de l'auteur, si celle-ci dépasse les 56 ans. Cela signifie que, si, au moment du décès de l'auteur, il y a plus de 56 ans que son ouvrage a été publié, les droits d'auteur n'existent plus; ce n'est pas ce qui se produit actuellement. Cela raccourcirait la durée de la protection. J'aimerais à vous faire remarquer que la recommandation de la Commission Ilsley préconise l'abrégement de la durée de la protection. Cette recommandation avait surtout pour but de faire équilibre à la loi des États-Unis, car on ne voulait pas que les ouvrages américains bénéficient de la protection du droit d'auteur au Canada alors qu'ils étaient du domaine public aux États-Unis. On n'avait certainement pas pris connaissance d'une disposition qui se trouve dans la Convention universelle sur les droits d'auteur et dans l'Union de Berne et qui stipule que, en aucune circonstance, un État n'est tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle qui est fixée par la loi de l'État où cette œuvre a été publiée. En d'autres termes, le Canada n'est pas tenu d'assurer la protection d'une œuvre publiée aux États-Unis pendant une période dépassant la vie de l'auteur plus 50 ans; il ne doit assurer la protection que pendant 56 ans à compter de la date de la publication.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cela aurait-il un effet rétroactif? Cela viserait-il les auteurs canadiens qui ont publié aux États-Unis avant que nous concluions cette entente?

M. ARBIQUE: Oui. La protection provisoire accordée en vertu de la loi américaine deviendra une protection régulière au moment où le Canada adhèrera à la Convention. En d'autres termes, un auteur canadien qui jouit depuis trois ans de la protection provisoire de cinq ans, bénéficiera automatiquement en vertu de la loi des États-Unis de la protection de 56 ans le jour où le Canada adhèrera à la Convention.

Le sénateur HUGESSEN: Si je vous comprends bien, ce qui s'est véritablement produit depuis la publication du rapport de la Commission Ilsley, c'est que les rôles sont renversés maintenant; au lieu d'être soumis au régime américain de 28 ans plus 28 ans, nous espérons que les États-Unis adopteront la formule générale basée sur la vie de l'auteur plus un certain nombre d'années.

M. ARBIQUE: Non, les États-Unis n'en viendront pas là. On a exercé de fortes pressions pour que les États-Unis adoptent la formule générale. Leur régime date d'avant la guerre et d'avant la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ils n'y renonceront pas. Ils ne veulent pas que la durée de la protection soit égale à la vie de l'auteur plus 50 ans, mais ils proposent de porter la durée de 56 ans à 76 ans, ce qui donne à peu près les mêmes résultats. Mais la durée reste fondée sur la date de la publication. La durée est de 76 ans à compter de la date de la publication.

Le sénateur POULIOT: Du point de vue pratique, est-il permis de citer des extraits dans des critiques d'ouvrages littéraires?

M. ARBIQUE: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Est-il nécessaire d'obtenir la permission de l'éditeur qui détient le droit d'auteur ou de l'auteur qui détient le droit d'auteur pour publier une page d'un auteur dans une critique? Faut-il obtenir une permission spéciale pour publier une page d'un livre dans une recension de ce livre?

M. ARBIQUE: Cela est spécifié dans notre loi sur le droit d'auteur et n'est pas régi par la Convention. C'est une question de législation interne. Notre loi sur le droit d'auteur contient certainement une disposition à l'égard de la reproduction partielle d'un ouvrage.

Le sénateur POULIOT: Mais j'aimerais à savoir s'il en est question dans ce document? Je ne l'ai pas encore lu.

M. ARBIQUE: Je ne le crois pas. Je doute qu'il en soit question dans l'Union de Berne. La Convention et l'Union ne sont pas des lois; elles ne font pas partie de la législation; leur rôle est d'établir des cadres auxquels la législation de chaque pays doit se soumettre et d'assurer une certaine protection minimum aux auteurs. Aucune disposition de la Convention ou de l'Union de Berne ne stipule quels seront les droits d'auteur. Cela est prévu dans la loi de chaque pays.

Le sénateur POULIOT: Quant un extrait de livre est publié quelque part et qu'on fait mention du livre, de l'auteur, de la maison d'édition, c'est plutôt un genre de publicité.

M. ARBIQUE: M. Cattanach vient d'attirer mon attention sur le point suivant. Au sujet des extraits, le paragraphe (2) de l'article 17 de la loi canadienne sur le droit d'auteur stipule que:

«Les actes suivants ne constituent aucune violation du droit d'auteur» et ces actes sont: l'utilisation pour des fins d'étude; l'utilisation lorsque l'auteur n'est pas le possesseur; la reproduction d'une œuvre d'art est érigée en permanence dans un lieu public; la publication d'extraits pour fins scolaires, deux extraits seulement; un compte rendu de journal, à moins d'avis contraire; la récitation d'extraits et ainsi de suite. Cette disposition se trouve dans la loi canadienne actuelle et la Convention n'y ajoute rien.

Le sénateur POULIOT: Une page est-elle considérée comme un court passage?

M. J.-W.-T. MICHEL (*Commissaire des brevets*): Tout dépend de la longueur du livre. Si le livre a deux pages et que vous en publiez une, vous vous trouvez à publier la moitié du livre. La loi est assez sévère à ce sujet et elle précise de «courts passages». Si vous avez publié trois ou quatre pages d'un livre de 300 pages, vous n'avez pas enfreint la loi.

Le sénateur WALL: J'aimerais à soulever de nouveau le problème de la moins grande liberté que nous aurions de modifier notre loi sur le droit d'auteur si nous adhérons à la Convention. Nous ne savons pas exactement quel degré de liberté nous perdrons et c'est pourquoi nous ne pouvons apporter des modifications ou accepter certaines recommandations du rapport Ilsley. A ce propos, je pense au bill qu'un député a présenté à la Chambre et que je n'ai pas eu la chance d'étudier à fond, mais qui me semble être l'application des recommandations du rapport Ilsley, sauf sous certains rapports. Apparemment, cela ne nous mènerait à rien. Je me demande, cependant, si vous pourriez me dire en quoi notre liberté de modifier la loi, peut-être pour la rendre conforme à certaines recommandations du rapport Ilsley, se trouverait-elle restreinte si nous adhérons à la Convention.

M. ARBIQUE: Toutes les recommandations de la Commission Ilsley sont conformes à la Convention universelle sur le droit d'auteur, parce qu'elles recommandent l'adhésion du Canada à la Convention. La seule raison pour laquelle la Convention devait être ratifiée après que la loi sera modifiée, c'est la nature de la recommandation de la Commission Ilsley au sujet du point que nous avons discuté, c'est-à-dire la durée de la protection. C'est là la seule raison.

En d'autres termes, toutes les autres recommandations de la Commission Ilsley pourraient être appliquées conformément à la Convention universelle du droit d'auteur.

Le sénateur CROLL: Le droit d'auteur porte sur les ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques. Protège-t-il aussi la radio et la télévision?

M. ARBIQUE: Les émissions de radio et de télévision et les enregistrements ne sont pas visés par la Convention, tandis que les films le sont. En d'autres termes, nous pourrions légiférer comme nous l'entendons sur ces questions.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je croyais que les émissions de radio et de télévision étaient visées par la dernière révision de l'Union de Berne.

M. ARBIQUE: Oui monsieur le sénateur, c'est exact, je m'excuse; mais la Commission Ilsley nous conseille de ne pas adhérer à la convention de Bruxelles.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je pensais que l'Association des écrivains canadiens avait demandé que notre loi englobe la radio et la télévision.

M. ARBIQUE: Elle s'est prononcée certainement pour la ratification de la convention de Bruxelles de l'accord de Berne.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La convention de Bruxelles a-t-elle approuvé l'inclusion de la radio et de la télévision?

M. ARBIQUE: Oui, ainsi que l'enregistrement du son.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais nous ne l'avons pas ratifiée?

M. ARBIQUE: Non, monsieur le sénateur; et la Commission Ilsley propose de ne pas ratifier la convention de Bruxelles.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): L'Association des écrivains canadiens a-t-elle fait des instances auprès de la Commission Ilsley ou auprès du secrétaire d'État?

M. ARBIQUE: Auprès des deux. Elle continue d'insister dans ce sens.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous nous en donner la raison?

M. ARBIQUE: La principale raison, c'est que la Convention de Rome porte sur un terme limité. La plupart des instances se rapportent au terme, bien que le terme ne soit pas ce qu'il y a de plus complexe. La Convention de Rome porte sur la vie de l'auteur plus 50 ans; mais, si tous les États membres n'établissent pas un tel terme, alors on applique la loi du pays.

La Convention de Bruxelles déclare que le terme sera la vie de l'auteur plus 50 ans. L'Association des écrivains canadiens craint qu'une nouvelle Loi sur le droit d'auteur ne vienne raccourcir ce terme. Elle n'aime pas la recommandation de la Commission Ilsley, parce qu'elle réduit le terme; elle l'a abaissé à 56 ans après la publication, alors que le terme précédent était la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans. Par conséquent, elle veut que le terme soit la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans comme le recommande la Convention de Bruxelles. Je ne pense pas que l'Association des auteurs canadiens se plaindrait si la Loi fixant la période de protection à la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans; mais elle craint qu'une nouvelle Loi ne réduise le terme si notre pays n'adhère pas à la Convention de Bruxelles.

Le sénateur CROLL: Pour en revenir à la production que j'ai faite au sujet de la radio et de la télévision, la Convention universelle sur le droit d'auteur ne s'applique pas à ces techniques, n'est-ce pas?

M. ARBIQUE: Non, elle ne s'applique pas à la radio, à la télévision ou à l'enregistrement du son.

Le sénateur CROLL: Ou à l'enregistrement du son?

M. ARBIQUE: Exactement.

Le sénateur CROLL: Vu la situation actuelle dans le monde, comment se fait-il qu'on n'ait pas pensé à cela?

M. ARBIQUE: Je ne le sais pas. Je ne peux vous dire comment cela se fait, monsieur le sénateur; mais je voudrais faire remarquer que, comme elle ne s'occupe pas de ce domaine de diffusion, elle ne limite pas non plus notre liberté d'action relativement à ce genre d'activité.

Le sénateur CROLL: Le contraire est également vrai.

M. ARBIQUE: Oui, vous avez raison.

Le sénateur CROLL: Et personne n'a protesté contre cette situation? Ne doit-on pas s'en inquiéter?

M. ARBIQUE: Je ne le pense pas, monsieur le sénateur. Cette convention est très appréciée et elle laisse une grande latitude. Je crois que tout le monde l'a accueillie avec joie, car elle a permis d'entrer dans le marché américain par la grande porte plutôt que par la porte de service. Nous pouvons maintenant jouir de l'entière protection du droit d'auteur aux États-Unis sans avoir à publier aux États-Unis, car nous pouvons plutôt faire imprimer nos œuvres en Grande-Bretagne ou dans tout autre pays signataire, si nous le voulons. Bien qu'il s'agisse là d'une méthode détournée. Je répète que nous ne sommes pas obligés de faire imprimer nos œuvres aux États-Unis et je m'excuse si j'ai laissé cette impression; nous pouvons imprimer dans tout autre pays signataire, comme l'Angleterre, la France ou l'Allemagne.

Le sénateur HUGESSEN: Mais il nous est défendu d'imprimer au Canada?

M. ARBIQUE: La méthode détournée ne profite pas à l'industrie canadienne, mais elle n'avantage pas non plus l'industrie américaine. Mais là n'est pas la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si je comprends bien, dès que nous aurons ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur, un auteur ou un éditeur canadien pourra publier au Canada et à ce moment son droit d'auteur sera protégé pendant au moins 25 ans aux États-Unis?

Le sénateur HUGESSEN: Pendant 28 ans.

M. ARBIQUE: Oui. Nous sommes certains de cela par la convention. L'auteur jouira de beaucoup plus d'avantages, mais il s'agit ici du minimum. Il y a une période d'attente. Une des clauses administratives prévoit d'après l'adhésion qu'une période de quelques mois doit s'écouler. Trois mois exactement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Trois mois après la ratification, un auteur aura droit au minimum de 25 ans à compter de la date de publication?

M. ARBIQUE: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Par conséquent, dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs canadiens et bien que nous ayons attendu si longtemps, il nous faut ratifier la convention le plus vite possible?

M. ARBIQUE: Oui, monsieur, c'est exact. Soit dit en passant, nous avons essayé il y a quelques mois de faire des instances diplomatiques auprès des États-Unis, à la demande des éditeurs canadiens présentée au secrétaire d'État, pour que l'on n'applique pas ces clauses restrictives, mais nous connaissions la réponse, à savoir qu'ils seraient obligés de modifier leur Loi et qu'il serait plus simple pour nous d'adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi ratifier un seul des protocoles? D'après ce que je vois, il y en a trois.

M. ARBIQUE: Oui, il y en a trois. Les deux premiers protocoles nous obligeraient à modifier la loi. Pas le troisième. C'est pourquoi nous procédons de cette façon. Le troisième déclare seulement qu'un pays adhère à la Convention à condition que les États-Unis y adhèrent aussi. Cela n'était pas mentionné dans

la Convention ou les autres protocoles. Cette condition ne sert à rien maintenant que les États-Unis ont adhéré à la Convention, mais cela ne peut pas faire de tort non plus et nous proposons la ratification de ce protocole.

Les deux autres protocoles demandent que notre loi s'applique aux apatrides et aux réfugiés, en d'autres termes qu'on les mette sur le même pied que les citoyens d'un pays étranger. Cela demandera une modification de la loi. Ils demandent d'étendre notre loi aux pays membres de l'Organisation des États américains et pour cela il nous faudrait aussi modifier la loi.

En d'autres termes, le pays qui ratifie cette convention n'est pas obligé d'adopter tous les protocoles. Les protocoles sont séparés. Le protocole 3, s'il ne fait pas de bien, ne peut pas faire de tort non plus.

Le sénateur CROLL: Je propose l'approbation du document.

Le sénateur WALL: J'appuie la motion en faisant remarquer qu'on aurait mieux fait de procéder d'abord aux modifications nécessaires à notre loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point, mais je ne voudrais pas retarder la ratification de la Convention pour ce motif.

Le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs approuvent-ils la ratification de la Convention?

Le sénateur POULIOT: Une question encore. Si nous approuvons cette Convention, nous serons signataires avec les États-Unis. A ce moment-là, le reste des lois relatives à l'importation de livres aux États-Unis va-t-il disparaître?

M. ARBIQUE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Nous pourrions alors vendre aux États-Unis n'importe quelle quantité de livres imprimés au Canada?

M. ARBIQUE: Exactement, monsieur le sénateur. Grâce à une disposition de la loi des États-Unis qui dit que les restrictions en question doivent rester sans effet à l'égard de tout membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La vente de publications canadiennes aux États-Unis est l'envers de la question soulevée dans le rapport O'Leary?

M. ARBIQUE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et vice-versa?

M. ARBIQUE: Oui, mais nous les protégeons déjà sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le vœu du Comité de recommander au Sénat de se prononcer en faveur de la ratification de cette Convention?

(Assentiment).

Le Comité s'ajourne.

ANNEXE A

(Voir page 9)

Membres de la Convention (au 1^{er} décembre 1961)

| <i>Union de Berne</i> | <i>Convention universelle sur le droit d'auteur</i> | <i>Membres des deux</i> |
|----------------------------------|---|----------------------------------|
| Australie | Andorre | Autriche |
| Autriche | Argentine | Belgique |
| Belgique | Autriche | Brésil |
| Brésil | Belgique | Tchécoslovaquie |
| Bulgarie | Brésil | Danemark |
| Ceylan | Cambodge | République fédérale allemande |
| Tchécoslovaquie | Chili | France |
| Danemark | Costa Rica | Grande-Bretagne |
| République fédérale allemande | Cuba | Saint-Siège |
| Finlande | Tchécoslovaquie | Islande |
| France | Danemark | Inde |
| Grande-Bretagne | Équateur | Irlande |
| Grèce | France | Israël |
| Saint-Siège | République fédérale allemande | Italie |
| Hongrie | Haïti | Japon |
| Islande | Saint-Siège | Liban |
| Inde | Islande | Liechtenstein |
| Irlande | Inde | Luxembourg |
| Israël | Irlande | Monaco |
| Italie | Israël | Pakistan |
| Japon | Italie | Philippines |
| Liban | Japon | Portugal |
| Liechtenstein | Laos | Espagne |
| Luxembourg | Liban | Suède |
| Maroc | Libéria | Suisse |
| Monaco | Liechtenstein | |
| Hollande | Luxembourg | |
| Nouvelle-Zélande | Mexique | |
| Norvège | Monaco | |
| Pakistan | Nicaragua | |
| Philippines | Nigéria | |
| Pologne | Pakistan | |
| Portugal | Paraguay | |
| Roumanie | Philippines | |
| Siam | Portugal | |
| Espagne | Espagne | |
| Union Sud-africaine | Suède | |
| Suède | Suisse | |
| Suisse | Royaume-Uni | |
| Tunisie | États-Unis d'Amérique | |
| Turquie | | |
| Yougoslavie | | |

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

SECRETES
CONFIDENTIAL

RELATIONS EXTERIEURES

Annuaire des relations
extérieures de 1980, qui sera disponible
à l'automne 1980, à l'adresse suivante :

Commissariat général à l'égalité territoriale

LE GABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES

EXTERIEURES

Le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES

RELATIONS EXTÉRIEURES

Auquel a été renvoyé
l'Accord international sur le blé, qui sera accessible à
la signature à Washington D.C., le 19 avril 1962

Président: L'honorable G. S. THORVALDSON

SÉANCE DU JEUDI 12 AVRIL 1962

TÉMOINS:

M. Merrill Menzies, conseiller spécial en matière de politique du grain,
ministère de l'Agriculture; M. A. R. A. Gherson, de la Direction des
relations commerciales internationales, ministère du Commerce;
M. R. M. Esdale, Section du grain, ministère de l'Agriculture.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962



COMITÉ PERMANENT
DES

RELATIONS EXTÉRIEURES

Président: l'honorable Gunnar S. Thorvaldson

Les honorables sénateurs

| | | |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| *Aseltine | Gouin | Monette |
| Beaubien (<i>Provencher</i>) | Hardy | Pouliot |
| Blois | Hayden | Robertson |
| Boucher | Hnatyshyn | Savoie |
| Bradley | Howard | Taylor (<i>Norfolk</i>) |
| Brooks | Hugessen | Thorvaldson |
| Crerar | Inman | Turgeon |
| Croll | Jodoin | Vaillancourt |
| Farquhar | Lambert | Veniot |
| Farris | MacDonald | Vien |
| Fergusson | *Macdonald (<i>Brantford</i>) | Wall |
| Fournier | McLean | White—34 |

(Quorum 7)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 11 avril 1962.

«L'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson:

Qu'il importe que les Chambre du Parlement approuvent l'Accord international du blé, qui sera accessible à la signature à Washington, D.C., le 19 avril 1962, et que cette Chambre l'approuve.

Après débat,

L'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que l'Accord soit déferé au comité permanent des Relations extérieures, pour étude et rapport.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 12 avril 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations extérieures se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Thorvaldson (*président*); Aseltine, Blois, Fergusson, Inman, Jodoin, Lambert, MacDonald, Taylor (*Norfolk*)—9.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Lecture est donnée de l'Accord international sur le blé qui doit être signé à Washington (D.C.) le 19 avril 1962 et étude en est faite.

Sur proposition de l'honorable sénateur Blois, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur ledit Accord.

M. Merrill Menzies, conseiller spécial en matière de politique du grain, ministère de l'Agriculture; M. A. R. A. Gherson de la Direction des relations commerciales internationales, ministère du Commerce; M. R. M. Esdale de la section du grain, ministère de l'Agriculture, donnent des explications sur ledit Accord.

Il est décidé de recommander ledit Accord à l'approbation du Sénat.

A midi trente le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

RAPPORTS DU COMITÉ

JEUDI, 12 avril 1962

Le Comité permanent des Relations extérieures, auquel a été déféré «l'Accord international sur le blé, qui sera accessible à la signature à Washington, D.C., le 19 avril 1962», présente le rapport suivant:

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard dudit Accord.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
G. S. THORVALDSON.

JEUDI, 12 avril 1962

Le Comité permanent des Relations extérieures a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 avril 1962, étudié l'«Accord international sur le blé, qui sera accessible à la signature à Washington, D.C., le 19 avril 1962».

Le Comité recommande que ledit Accord soit approuvé par le Sénat.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
G. S. THORVALDSON.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 12 avril 1962.

Le Comité permanent des relations extérieures, auquel a été déféré l'Accord international sur le blé, se réunit ce jour à 11 heures du matin sous la présidence du sénateur Gunnar S. Thorvaldson.

Sur proposition dûment appuyée, il est décidé de dresser le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet de l'Accord international sur le blé.

Sur proposition dûment appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité sur l'Accord international sur le blé.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Nous avons aujourd'hui parmi nous M. M. W. Menzies, conseiller en matière de politique du grain, et membre du cabinet du ministre de l'Agriculture; M. R. M. Esdale, chef de la Section du grain, ministère de l'Agriculture; M. A. R. A. Gherson de la Direction des relations commerciales internationales, ministère du Commerce et M. John Channon, du ministère de l'Agriculture. Le Comité est-il d'accord pour prier M. Menzies de nous parler en termes généraux de l'Accord international sur le blé et de nous donner ses antécédents, après quoi nous pourrions poser nos questions.

M. M. W. Menzies, Conseiller en matière de politique du grain, cabinet du ministre de l'Agriculture: Monsieur le président et honorables sénateurs, je suppose que vous avez en mains des exemplaires de l'Accord international de 1962 sur le blé, qui a été publié dans les «Débats du Sénat» du 12 avril et dont les débats figurent au compte rendu des délibérations du Sénat du même jour. Cet accord est l'aboutissement d'environ six semaines de négociations à Genève, au cours de l'hiver et du printemps. L'historique de l'Accord vous intéressera sans doute. Au mois de janvier de cette année le Secrétaire général des Nations Unies a invité le gouvernement du Canada à participer à la Conférence sur le blé des Nations Unies qui devait s'ouvrir à Genève le 31 janvier et qui visait à renouveler ou remplacer l'Accord international sur le blé, en vigueur depuis le 1^{er} août 1959 et qui arrivera à expiration le 31 juillet prochain.

D'après moi le gouvernement avait deux objectifs principaux lorsqu'il a autorisé l'envoi à Genève d'une délégation nombreuse et forte composée de hauts fonctionnaires de l'État, de représentants de la Commission canadienne du blé et de membres du comité consultatif de la Commission canadienne du blé qui, comme vous le savez, dirigent en même temps les principales organisations agricoles de l'Ouest du Canada. En premier lieu il s'agissait du rôle important que les accords sur le blé, intervenus successivement depuis 1949, ont joué dans la fourniture de blé aux pays importateurs et l'apport de marchés aux pays exportateurs à des prix stables et équitables. En second lieu le gouvernement pensait au large appui que l'Accord international sur le blé a trouvé auprès des organisations productrices de l'Ouest du Canada.

Près de soixante pays ont participé à cette Conférence, tantôt par l'intermédiaire de leurs représentants officiels, tantôt par la présence d'observateurs. La Conférence s'est terminée il n'y a qu'un mois, le 9 mars.

Sous réserve de la ratification des gouvernements intéressés, un nouvel accord triennal international sur le blé, dont la structure est assez semblable à celui de 1959, entrera en vigueur le 1^{er} août, de sorte qu'il n'y aura pas d'hiatus entre le présent et le nouvel accord. Si tous les exportateurs principaux qui ont participé à la Conférence, y compris l'URSS, ratifient l'accord, pratiquement toutes les sources importantes de blé relèveront de la collaboration internationale en matière de blé. Ce sera la première fois que nous pourrions faire pareille déclaration.

Le nouvel éventail des prix auquel les pourparlers ont finalement abouti relève le prix minimum, exprimé en dollars américains, qui passe ainsi de \$1.50 à \$1.62½ pour le *Northern n° 1* emmagasiné à Fort-William/Port-Arthur et Vancouver; le prix maximum est porté de \$1.90 à \$2.02½.

Selon le taux d'échange en vigueur au 12 mars cet éventail de prix, indiqué en dollars canadiens, allait de \$1.71½, prix minimum, à \$2.13½ prix maximum. Vous comprenez bien que dorénavant toute fluctuation dans le taux du change se répercuterait de façon correspondante sur les prix minimum et maximum canadiens, mais peu de changements se sont produits depuis le calcul de ces prix en dollars canadiens.

On notera avec intérêt que les prix de vente réels ne sont évidemment pas, à l'heure actuelle, à ces minimums et maximums mais, au cours des trois années à venir, ils se situeront dans cette échelle de prix. A n'importe quel moment donné, les prix réels dépendront simplement des conditions du marché qui relèvent des facteurs de l'offre et de la demande. On peut également noter avec intérêt, à cet égard, que le prix de vente réel, en dollars canadiens, pour le blé *Northern n° 1*, à Fort-William, a fléchi au cours de la période du présent accord qui expirera dans quelques mois, soit en novembre 1960, le prix minimum étant descendu à \$1.63½ il y a environ un an et demi. Ce minimum était inférieur de 50c. à peu près au nouveau prix maximum fixé par le nouvel accord et il était même de huit cents inférieur au nouveau prix minimum en dollars canadiens.

Cet aperçu indique dans quelle mesure les prix du blé sont remontés depuis un an ou deux et ceci par suite de deux facteurs principaux. Le premier est une évolution marquée de la situation du marché, particulièrement dans la qualité des blés que le Canada est à peu près seul à produire en pareil volume. Le second facteur est l'habituelle moins-value du dollar canadien. L'importance d'un prix minimum supérieur apparaît certainement car nous sommes bien placés ici pour savoir dans quelle mesure les prix ont pu baisser récemment par suite d'une surproduction et s'il fallait que reparaisse cette surproduction, le nouveau minimum aurait une grande importance pour les producteurs.

Le nouvel accord sur le blé prévoit qu'aussi longtemps que les prix resteront inférieurs au prix maximum fixé dans l'accord, chaque pays membre importateur s'engage à acheter aux pays membres exportateurs un pourcentage défini de la totalité de ses achats commerciaux de blé. Si vous avez en main les Débats du Sénat du 12 avril vous trouverez cette indication en tête de l'Annexe A, page 547 qui montre les engagements des pourcentages des pays importateurs. Il s'agit du pourcentage de l'ensemble des achats commerciaux de blé que les pays importateurs s'engagent à acheter aux pays exportateurs.

Les pays exportateurs ont pour obligation correspondante d'accepter mutuellement de fournir tout le blé dont les pays importateurs auront besoin aussi longtemps que les prix restent inférieurs au prix maximum. Lorsque les prix

atteindront le maximum, les pays exportateurs s'engagent à fournir aux pays importateurs une quantité fixe de blé basée sur les achats moyens effectués au cours des dernières années et à un prix qui n'excédera pas le maximum.

Lorsque les ventes s'effectuent au prix maximum, les pays importateurs ne sont plus tenus d'acheter leur blé aux pays exportateurs. Cette disposition n'a évidemment pas de réelle valeur étant donné que toutes les importantes sources d'approvisionnement du blé sont signataires de l'accord; le prix du blé en provenance d'un pays étranger à l'accord serait supérieur au maximum. C'est pourquoi, en fait, les pays importateurs s'adresseront aux pays membres.

L'Accord prévoit en outre l'examen annuel de la situation du blé dans le monde. Cette disposition a d'abord été introduite dans l'Accord international sur le blé de 1959 dont elle constituait une caractéristique importante; depuis lors, trois revisions annuelles ont eu lieu. Je remettrai au président un exemplaire du rapport de la dernière revision annuelle, rapport publié en anglais, en français et en espagnol. Sauf erreur, le russe sera aussi une langue officielle quant au nouvel Accord. Ces revisions annuelles s'effectuent en fonction des renseignements dont on dispose au sujet de la production nationale, des stocks, des prix et du commerce, y compris les transactions spéciales conclues dans le cadre des programmes d'aide gouvernementale.

On peut s'attendre qu'un plus grand nombre de pays exportateurs participeront au présent accord par comparaison aux accords antérieurs, car, comme je l'ai signalé, les pays importateurs se sont engagés à acheter un plus fort pourcentage des produits commerciaux dont ils ont besoin que ce n'était le cas aux termes de l'accord de 1959. Voilà, pour le Canada, un point très important. Un autre point important du présent Accord, ce sont les garanties qu'il renferme du point de vue de la vente, garanties qui ont été sensiblement améliorées par comparaison à celles que prévoyait le dernier Accord. La vente du blé sur le plan international se fait dans une large mesure sous les auspices des gouvernements en cause, soit en vertu de la formule PL 480, qui est ni plus ni moins qu'un don de blé, soit en vertu d'une formule de crédit à longue échéance ou de troc où le gouvernement joue un rôle considérable; il s'agit là, comme nous les désignons, d'échanges de blé hors commerce et cet aspect est traité séparément dans le présent accord.

Le nouvel Accord prévoit, en outre, l'utilisation efficace des excédents de blé, là où il peut y en avoir, en favorisant une plus forte consommation et en stimulant l'expansion tant de l'économie générale que des marchés des pays nouvellement développés où le revenu des particuliers est peu élevé.

La conférence de Genève a, de fait, reconnu que certains gouvernements, notamment les États-Unis et dans une large mesure le Canada, exécutent à l'heure actuelle de tels programmes et le font depuis quelques années, souvent même de façon multilatérale—je veux citer ici, à titre de cas d'espèce, le programme d'alimentation, à l'échelon mondial, en train d'être mis sur pied sous l'égide de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture—mais, malgré ces initiatives, la Conférence internationale sur le blé, dis-je, a admis que l'un des objectifs de l'Accord était d'augmenter la consommation du blé. En conséquence, l'Accord doit refléter l'attitude adoptée par la Conférence vis-à-vis ces problèmes spéciaux auxquels ont à faire face les pays en voie d'expansion.

Je tiens à signaler que cet Accord est avant tout un accord commercial, bien que les échanges relatifs au blé hors commerce doivent être portés à l'attention du Conseil et qu'on en tient pleinement compte dans les revisions annuels de la situation.

Ce nouvel Accord constitue une grande amélioration par rapport à celui de 1959, bien que sa structure soit essentiellement la même. Le présent Accord vise toutes les sources importantes de blé et les pays importateurs, même si les approvisionnements de blé ont subitement baissé de beaucoup, notamment dans le cas du blé dur, auront une meilleure garantie de pouvoir se procurer leurs

approvisionnement commerciaux de blé à des prix équitables et stables. Les pays exportateurs y gagneront aussi vu le plus grand éventail des prix, les engagements pris par les pays importateurs et l'amélioration des garanties au chapitre de la vente.

Comme l'a signalé le ministre suppléant de l'Agriculture, l'Accord a reçu à Genève l'appui unanime des conseillers en matière de production de blé qui faisaient partie de la délégation canadienne tout au long de la conférence. Vous aimeriez peut-être, monsieur, que je consigne au compte rendu les noms de ces conseillers et les postes qu'ils occupent?

Le PRÉSIDENT: Cela serait sans doute fort utile.

M. MENZIES: Alors voici:

M. A. W. Runciman, président, *United Grain Growers Limited*, Winnipeg; M. J. S. Stevens, directeur, *United Grain Growers Limited*, Winnipeg. M. Stevens représente actuellement la province de l'Alberta auprès du comité consultatif de la Commission canadienne du blé; M. C. W. Gibbins, président de l'Organisation de la vente du blé en commun en Saskatchewan, Regina; M. A. P. Gleave, président de l'Union des cultivateurs de la Saskatchewan, Saskatoon; M. Gordon L. Harrold, président de l'Organisation de la vente du blé en commun en Alberta, Calgary; M. W. J. Parker, président de l'Organisation de la vente du blé en commun au Manitoba, Winnipeg.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur, que la délégation était sous la direction de M. J. H. Warren, sous-ministre adjoint (politique en matière d'échanges commerciaux), ministère du Commerce. Ses adjoints étaient M. W. C. McNamara, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, Winnipeg, et M. C. F. Wilson, qui est actuellement consul général du Canada à Chicago (Illinois); il a une longue expérience du commerce du blé.

Le sénateur LAMBERT: J'ai demandé à la Chambre hier si quelqu'une des entreprises commerciales privées, qui se rattachent à la bourse des grains de Winnipeg et qui collaborent dans une large mesure avec la Commission du blé, était représentée à la Conférence. Je sais que M. McNamara, président de la Commission, était considéré autrefois comme faisant partie de l'une de ces anciennes entreprises et qu'il avait la direction de l'Organisation de la vente du blé en commun en Saskatchewan. Je me demande tout simplement si, étant donné la collaboration dont plusieurs entreprises privées font preuve pour l'exportation du blé, notamment celle que M. Powell représente, je me demande si l'on a fourni à certaines de ces entreprises l'occasion de formuler leurs vues relativement au nouvel accord?

M. MENZIES: Je dois dire, monsieur, que l'entreprise privée n'avait aucun porte-parole officiel au sein de la délégation.

Le sénateur LAMBERT: Ce n'est pas ce que j'en déduis d'après la liste que vous nous avez présentée.

M. MENZIES: Je dois dire que les producteurs étaient représentés au sein de la délégation parce qu'ils occupent un poste officiel en tant que membres du comité consultatif de la Commission du blé plutôt qu'en raison de leur titre de présidents de diverses organisations agricoles.

Le sénateur LAMBERT: La *United Grain Growers* est-elle représentée au sein de ce comité consultatif?

M. MENZIES: Oui. De fait, cette année elle y compte deux représentants.

Le sénateur LAMBERT: Ils ont assisté à la conférence, mais sont-ils membres du comité consultatif de la Commission du blé?

M. MENZIES: Oui. Et je puis ajouter que la Commission du blé, évidemment, est étroitement liée à tous les éléments du commerce du blé et qu'elle connaît bien les vues de ces organismes sur toutes ces questions.

Le sénateur LAMBERT: Ces éléments facilitent la collaboration avec bon nombre d'anciennes entreprises qui font des affaires avec la bourse des grains pour l'exportation de leur blé.

M. MENZIES: En fait, certaines entreprises privées agissent en tant qu'agents de la Commission pour l'exportation du blé.

Le sénateur LAMBERT: Vous avez raison. L'entreprise de M. Ken Powell, tout particulièrement, a effectué beaucoup d'exportations selon cette formule de collaboration. Je crois aussi qu'il en va de même de la *Federal Grain* et de la *Richardsons*.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

Le sénateur FERGUSON: Monsieur Menzies, vous nous avez dit qu'un plus grand nombre de pays ont participé à cette Conférence qu'aux conférences antérieures? Pouvez-vous nous dire quels ont été les nouveaux pays participants?

M. MENZIES: Je vais demander à M. Gherson de répondre à cette question.

M. A. R. A. Gherson, direction des relations commerciales internationales, ministère du Commerce: Les nouveaux venus à cette conférence faisaient surtout partie du bloc soviétique, l'URSS et la Pologne y étant représentées à titre de participants en règle. La Tchécoslovaquie et la Roumanie y avaient aussi délégué des observateurs. Je ne sais si nous devons inclure la Yougoslavie dans le bloc soviétique, mais ce pays eut également son observateur. En outre, un certain nombre de territoires d'outre-mer qui ont obtenu leur indépendance du Royaume-Uni dernièrement y étaient pour la première fois à titre de membres en règle des Nations Unies, notamment le Nigeria. D'autres pays membres, ci-devant territoires sous tutelle, notamment la Libye et aussi le Libéria, y étaient représentés pour la première fois. Je puis dire que la participation de ces nouveaux pays et du bloc soviétique n'a pas passé inaperçue.

Le sénateur FERGUSON: Je vous remercie.

Le sénateur LAMBERT: Je remarque que dans le compte rendu relatif à l'Accord international sur le blé de 1959, la liste des pays importateurs comporte trente pays, tandis qu'en 1962 la liste en compte trente et un. Il n'y a donc eu que peu de changement. L'omission de la Russie est un fait important à signaler. La Russie importait beaucoup du Canada en vertu d'un accord; maintenant, elle est au nombre des pays exportateurs. L'accord de 1959 ne fournissait pas la liste des pays exportateurs, mais uniquement celle des pays importateurs. Il serait intéressant de savoir au juste quelles sont à l'heure actuelle nos relations à ce sujet avec l'Union des républiques socialistes soviétiques, étant donné le contrat et les ententes que nous avons conclus avec ce pays du temps de M. Howe. Il serait non moins intéressant de savoir pourquoi la Chine ne figure pas ici parmi les pays importateurs?

M. GHERSON: Monsieur le président, en réponse à la question de l'honorable sénateur, je tiens à signaler en premier lieu que l'URSS n'a participé à l'accord de 1959 et aux accords antérieurs qu'à titre d'observateur et que, en fait, elle n'a pas signé ni ratifié ces accords. A ce point de vue, elle n'était pas liée par les accords.

Le sénateur LAMBERT: Je suppose qu'elle était libre de négocier un contrat spécial avec le Canada?

M. GHERSON: Elle était libre d'agir comme elle l'entendait. Elle n'était pas liée par les dispositions de l'accord et ne s'engageait à rien. C'est la première fois que l'URSS donne sérieusement à entendre qu'elle sera, selon toute probabilité, pays signataire de l'accord.

Le sénateur LAMBERT: A titre d'exportateur.

M. GHERSON: En effet, comme exportateur. A mon avis, chaque pays a le droit de déterminer jusqu'à quel point il entend participer à l'Accord, mais la conférence a, de fait, établi certaines normes dont les gouvernements participants doivent tenir compte. La norme la plus importante est le potentiel d'importation pendant la durée de l'accord et l'aptitude à remplir ses engagements en tant que pays exportateur. C'est sur cette base que l'URSS a défini son statut de pays exportateur. Cela, évidemment, n'empêche pas un pays exportateur de faire des achats à titre de pays importateur.

Le sénateur LAMBERT: J'allais mentionner que le présent accord comporte un élément de souplesse comme on le voit à l'article 12. Cet article comporte quatre alinéas tandis que l'accord de 1959 n'en comptait que trois, plutôt courts. Je constate que l'article 12 fournit d'amples occasions de se livrer à la réexportation pourvu que les parties en cause soient d'accord. Autrement dit, la Suisse par exemple pourrait importer une forte quantité de blé du Canada pour le réexporter ailleurs. Certains ont prétendu que cette réexportation s'étendait dans le passé à des pays jugés hostiles à nos intérêts. Je suppose que la Chine est aussi au nombre de ces pays.

L'alinéa 3 de l'article 12 se lit en partie comme il suit:

Tout pays importateur... peut, par notification écrite au Conseil, demander une réduction de ses obligations en pourcentage. En ce cas, le Conseil réduit les obligations de ce pays importateur d'un pourcentage équivalent au rapport qui existe entre le maximum des achats commerciaux annuels qu'il a effectués, pendant les années déterminées selon les dispositions de l'article 15, dans le pays demeuré en dehors de l'Accord ou qui s'en retire et sa quantité de base à l'égard de tous les pays énumérés à l'Annexe B...

Cette disposition s'applique également dans l'autre sens; c'est-à-dire que l'importateur et l'exportateur, grâce à une entente approuvée par le Conseil, peuvent augmenter ou diminuer la quantité d'approvisionnements dont ils pourraient avoir besoin. Aussi, sous ce rapport, je pense que cet accord est pratique, en ce sens qu'il constitue un instrument d'une grande souplesse. En outre, il contient des clauses de sauvegarde qui permettent aux parties signataires de l'accord de modifier considérablement l'effet de ce dernier et leur participation à l'accord. Autrement dit, ai-je raison de croire que l'Accord international sur le blé est de conception idéaliste, quelque chose que l'on peut comparer en quelque sorte aux Nations Unies dont le but est d'établir la paix dans le monde, un idéal qui peut être modifié de temps à autre en raison de circonstances exceptionnelles? Il y a, bien entendu, l'importante question des prix maximums et des prix minimums, en particulier celle des prix minimums. Des plaintes se sont élevées au Canada au sujet des exportations des États-Unis, à l'égard desquelles on fait usage de devises provenant d'un « bloc » et on a établi certaines méthodes de vente sous pression pour libérer les reports considérables attribuables aux excédents américains. A-t-on étudié cette question au cours de la dernière conférence de Genève, soit celle des pressions économiques exercées par les pays qui ont des excédents et qui veulent les écouler au moyen de ventes spéciales, où les produits se vendent à des prix inférieurs aux prix prescrits par le présent accord? Je ne crois pas m'écarter du sujet en signalant une éventualité de ce genre.

M. MENZIES: Il s'agit là d'un aspect important de l'accord, et M. Gherson est tout désigné pour en traiter.

Le sénateur LAMBERT: Nous sommes tous d'avis ici qu'il est bon de susciter un mouvement de collaboration dans la façon d'aborder ce problème et nous comprenons cette attitude, tout comme nous comprenons le but auquel tendent

les Nations Unies en travaillant à instaurer la paix dans le monde. Plus le temps passe, plus il est difficile de réaliser ces projets idéalistes, semblables à ceux dont nous entendions parler au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous dire quelques mots à ce sujet, monsieur Gherson?

M. GHERSON: L'honorable sénateur a soulevé un certain nombre de points. Je m'excuse de n'avoir pas répondu à la question qu'il a précédemment posée. Au sujet de la participation de la Chine à la conférence, je dirai que la Chine ne fait pas partie des Nations Unies et que par conséquent...

Le sénateur LAMBERT: La Chine nationaliste ne fait-elle pas partie des Nations Unies?

M. GHERSON: La Chine nationaliste en fait partie et, à ce titre, elle a été invitée à assister à la conférence, mais elle n'y a pas pris part.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la Chine communiste n'est pas invitée à y assister?

M. GHERSON: Non, comme elle ne fait pas partie des Nations Unies, elle n'a pas reçu d'invitation. Et maintenant, je crois que monsieur le sénateur traitait de l'article 12 de l'accord?

Le sénateur LAMBERT: Le commerce du blé entre le Canada et la Chine, ces deux pays ne l'ont pas fait à titre de membres des Nations Unies?

M. GHERSON: En dehors du contexte de l'accord, monsieur.

Le sénateur LAMBERT: Je le sais. C'est justement là un point que je voudrais éclaircir, soit tout l'ensemble des exigences des pays en matière d'importations et d'exportations. Le Royaume-Uni, le Japon et la Russie ont été, ces dernières années, trois des plus grands importateurs de blé canadien. Que penser de l'avenir? Si la Chine communiste ne peut pas être considérée comme partie dans cet accord, que faut-il penser des obligations du Canada en ce qui a trait aux exportations en direction de ce pays?

M. MENZIES: Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la Chine communiste, dans le cadre de l'accord, puisque ce pays n'en fait pas partie. Ce n'est qu'en vertu d'un autre accord que nous avons des obligations à l'égard de la Chine.

Le sénateur HORNER: Autrement dit, au cours de la conférence, on n'a pas formulé d'objections au sujet des ventes faites à la Chine par le Canada?

M. MENZIES: Oh non.

Le sénateur LAMBERT: Mais cela touche à tout l'ensemble de l'Accord international sur le blé?

Le sénateur BLOIS: Je ne le crois pas. Une fois que nous avons rempli nos obligations de ce côté-ci, nous sommes libres de vendre ailleurs.

Le sénateur ASELTINE: Oui, à n'importe quel pays.

M. MENZIES: Nos obligations sont très claires en ce qui concerne les importateurs et les exportateurs et nous sommes absolument obligés de les remplir. Mais nous avons aussi des droits. Nous devons avoir présentes à l'esprit les obligations que nous pouvons être appelés à remplir au prix maximum, les quantités de base que les importateurs ont établies; nous avons des obligations de ce côté et nous devons par conséquent nous en souvenir et faire en sorte d'avoir suffisamment d'approvisionnements pour répondre à ces exigences.

Le sénateur HORNER: Autrement dit, tout est dans le prix maximum et le prix minimum et nous avons des obligations de ce côté. Il peut y avoir insuffisance du côté des approvisionnements, mais nous sommes obligés de fournir les denrées à ces prix.

Le sénateur LAMBERT: Je suppose que la Russie avait des représentants à cette conférence?

M. GHERSON: Oui, monsieur.

Le sénateur LAMBERT: Ces délégués représentaient-ils également la Chine communiste?

M. GHERSON: Non, monsieur; ils ne représentaient que leur pays.

Le sénateur LAMBERT: La Chine communiste était-elle invitée à assister à la conférence ?

M. GHERSON: Elle n'a pas été invitée.

M. MENZIES: Monsieur le président, dans les *Débats du Sénat*, où l'on reproduit cet accord, vous pouvez voir à la page 530 l'en-tête «Deuxième partie—Droits et obligations». Cette partie de l'accord établit les droits et obligations des membres, exportateurs et importateurs.

Le sénateur LAMBERT: La question que je vais poser ne se rapporte pas à l'accord, car il s'agit d'une quantité inconnue à l'heure actuelle. Nous connaissons les exigences ici en matière d'importations. Quelles sont, à votre avis, si l'on se place à un autre point de vue, les perspectives des pays exportateurs pour l'année 1962-1963? Il y a eu, bien entendu, une diminution considérable du report des excédents dans tous les pays et je suppose que cette diminution, dans l'ensemble s'est produite dans le monde entier, puisque vous avez réussi à obtenir un prix minimum supérieur et un prix maximum supérieur, comme on peut le voir dans l'accord. On peut donc supposer que les importations seront plus considérables que les approvisionnements disponibles.

M. GHERSON: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Nous avons ici le rapport de la Commission du blé, qui nous éclaire sur la situation au Canada. Je me demande où en sont les perspectives, en ce qui concerne le maintien de ces prix, et dans quelle mesure on est tenté de vendre à ces prix lorsque la nécessité s'en fait sentir.

M. GHERSON: Bien, le commerce total de l'année 1961 s'est établi à environ 42 millions de tonnes, soit environ un milliard et demi de boisseaux.

Le sénateur LAMBERT: S'agit-il ici de tonnes fortes?

M. GHERSON: De tonnes métriques, monsieur.

M. MENZIES: Et l'on s'attend, je crois, que le chiffre en soit plus élevé cette année?

M. GHERSON: Oui, le commerce total, en vertu de l'accord, entre les pays importateurs et les pays exportateurs, au cours de l'année 1960-1961, a été d'environ 26 millions de tonnes, soit un peu moins d'un milliard de boisseaux ou 955 millions de boisseaux.

Le sénateur LAMBERT: Cela correspond à 26 millions de tonnes?

M. GHERSON: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Les 42 millions de tonnes dont vous avez parlé représentent quoi, au juste?

M. GHERSON: C'est le total du commerce mondial.

Le sénateur HORNER: La farine se trouve-t-elle comprise dans ce chiffre?

M. GHERSON: Oui, monsieur.

Le sénateur ASELTINE: Tout?

M. GHERSON: Tout.

Le sénateur LAMBERT: Si j'ai posé cette question, c'est pour savoir s'il y a équilibre entre les exigences de l'importation et les exigences possibles de l'exportation. Il y a encore une énorme quantité de blé dans le monde.

M. GHERSON: En ce qui concerne les obligations des pays exportateurs, je puis dire qu'il y a moyen de les remplir entièrement.

Le sénateur LAMBERT: Vos chiffres indiquent-ils de quelque façon dans quelle mesure ces approvisionnements disponibles ont été réduits au cours de la dernière ou des deux dernières années? Je parle du report mondial de blé, dont le chiffre est passablement considérable, même si l'on ne tient compte que de notre continent.

M. MENZIES: M. Esdale aurait-il quelque chose à dire à ce sujet puisqu'il s'agit ici d'un marché domestique?

M. ESDALE: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, il est vrai qu'il y a des quantités considérables de blé, que l'on a réduites légèrement. A vrai dire, les États-Unis sont le seul pays qui dispose d'excédents. L'Australie vient de terminer son année-récolte avec un chiffre d'exportation record. L'Australie fait également le commerce avec la Chine et ses exportations se trouvent en assez bonne posture par rapport à ses approvisionnements. On peut en dire autant de l'Argentine. Naturellement, vous connaissez la situation du Canada sous ce rapport; nous avons un report d'environ un demi-milliard de boisseaux au 31 juillet 1961 et il devrait s'établir à un peu moins de 300 millions de boisseaux en juillet prochain. Le facteur qualité joue un rôle important cette année. Cette année, les États-Unis ont réduit leur récolte du printemps; ils ont accordé des primes pour la haute teneur en protéines et les acheteurs se sont ainsi tournés vers le Canada pour s'y procurer du blé de très grande qualité. En outre, notre situation est très bonne cette année, car nos stocks ont sensiblement diminué si on les compare à ceux d'il y a cinq ans. Les stocks considérables se trouvent surtout dans un pays tandis que la situation des autres pays exportateurs est relativement bonne.

Le sénateur LAMBERT: Il y a des impondérables; prenons, par exemple les besoins de la Chine. Avez-vous des chiffres sur la production du blé en Chine, exception faite des demandes qu'elle nous fait?

M. ESDALE: Je n'ai pas de chiffres qui soient récents, monsieur.

Le sénateur LAMBERT: Je suppose que ces chiffres sont considérables?

M. ESDALE: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que le chiffre est d'environ 600 millions de boisseaux. Tout de même, on s'étonne de ces demandes continuelles de la Chine, en ce qui a trait à notre blé et de ses importations de l'Australie également. Je suis d'avis que c'est très bien que les choses aient tourné de cette façon. J'ose croire qu'il continuera d'en être ainsi. Toute la question dont il s'agit, dans l'article 12 de l'accord, c'est de savoir si une partie de ces exportations est expédiée de nouveau en d'autres endroits, où des intérêts communistes se trouvent en jeu. C'est la question que tout le monde se pose; ce qui ne veut pas dire que ce soit un obstacle insurmontable. Il ne s'ensuit pas, parce qu'on fait le commerce avec un pays donné, que l'on adopte l'idéologie de ce pays.

M. MENZIES: Aux termes de l'entente avec la Chine, celle-ci ne peut faire de réexpédition vers nos marchés commerciaux.

Le sénateur LAMBERT: Elle n'est pas censée le faire de toute façon?

M. MENZIES: Il existe quelques marchés outre ceux que nous appelons les marchés commerciaux. Mais alors que nous et nos concurrents nous disputons les ventes commerciales de blé, l'entente stipule que la Chine n'est pas libre de faire des réexpéditions vers ces marchés.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): En ce qui concerne l'article 6 de l'accord, il est mentionné que les prix de base minimums et maximums sont en dollars canadiens par boisseaux à la parité du dollar canadien. J'aimerais que certains des témoins me disent quel effet aura notre devise réduite sur le prix au producteur?

M. MENZIES: Il n'y a aucun doute, monsieur, qu'elle en aura un. Ainsi, la nouvelle échelle de prix prévue aux termes de l'accord s'établit maintenant à \$1.62½ minimum et à \$2.02½ maximum. Au taux de change à la date du 12 mars, le minimum s'établirait à \$1.71½, et le maximum à près de \$2.14. Ces prix seront modifiés avec tout changement qui serait apporté dans le taux de change, mais celui-ci est demeuré passablement stable en ces derniers temps.

Le PRÉSIDENT: De sorte qu'effectivement les prix canadiens sont plus élevés que ceux qui figurent à l'article 6?

M. MENZIES: C'est exact.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): L'article 6 y établit le chiffre en dollars américains?

M. MENZIES: Oui.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): Donc, il y aurait une dépréciation en dollars canadiens?

M. MENZIES: Comme nos dollars sont dévalués, nos prix sont donc plus élevés.

Le sénateur MACDONALD (*Queens*): Trois ou quatre ans passés nous avons un énorme surplus de blé dans les Prairies canadiennes. Les coffres étaient remplis et du blé s'entassait à l'extérieur. Comment se compare notre report actuel de blé avec celui d'il y a mettons deux ou trois ans? Avez-vous des chiffres à ce sujet?

M. ESDALE: Pendant que je cherche cette statistique, monsieur le président, peut-être pourrais-je mentionner qu'en ce moment tous les points de livraison sont placés sous le régime du libre contingentement dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: En ce moment même?

M. ESDALE: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez de «libre contingentement», peut-être pourriez-vous nous expliquer brièvement ce que ce terme signifie?

M. ESDALE: Depuis quelques années maintenant, en fait depuis 1951-1952, les cultivateurs ne pouvaient faire la livraison de tout le grain qu'ils désiraient livrer et cela à cause de la congestion. Afin de s'assurer que chaque cultivateur recevrait une partie raisonnable de l'espace disponible, la Commission canadienne du blé avait imposé aux stations un contingent de sorte que les cultivateurs devaient proportionner leurs expéditions à l'espace qui leur était réservé. Ceux-ci n'avaient donc pu livrer toutes les quantités désirées depuis la campagne agricole 1951-1952. Et maintenant pour la première fois en dix ans ils peuvent faire leurs expéditions en vertu d'un libre contingentement—c'est-à-dire sans contingent d'aucune sorte, et effectuer leurs livraisons aux élevateurs de leur choix.

Le sénateur ASELTINE: Il n'y a plus de restrictions maintenant?

M. ESDALE: C'est cela, monsieur. A partir de l'année agricole 1952-1953, le report au 31 juillet 1953, la fin de l'année agricole, antérieure à la nouvelle récolte, s'établissait ainsi qu'il suit: 1953, 383.2 millions de boisseaux; 1953-1954, 618.7; 1954-1955, 536.7; 1955-1956, 579.5; 1956-1957 (l'année de la production sans précédent), 733.5; 1957-1958, 639.4; 1958-1959, 549.0; 1959-1960, 537.6; 1960-1961, 524.9. Et, comme je l'ai indiqué plus tôt, il est possible qu'à la fin de juillet prochain le nombre de boisseaux représente un peu moins de 300 millions.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): Quelle est la moyenne sur une période de dix ans?

M. ESDALE: Je pourrais établir ce calcul pour vous plus tard, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: La moyenne d'une période de dix ans se rapprocherait-elle de 500 millions de boisseaux environ?

M. ESDALE: Oui monsieur, elle s'en rapprocherait beaucoup.

Le sénateur MACDONALD (*Queens*): J'ai une autre question à poser et je l'adresse à M. Esdale. A supposer que je sois un producteur de blé à Rosetown, mettons, d'où vient le chef (l'honorable Aseltine), et que j'aie 20,000 boisseaux de blé. Pourrais-je les expédier aux élevateurs sans difficulté, sans contingent, et sans autre formalité?

Le sénateur ASELTINE: S'il y a de l'espace pour les recevoir.

M. ESDALE: Oui, il y a de l'espace.

Le PRÉSIDENT: M. Gherson aimerait faire une observation au sujet de l'article 12.

M. GHERSON: Une question a été soulevée au sujet de la flexibilité de l'article 12. Je désire tout d'abord faire observer que l'article 12 est de fait très flexible, mais qu'il est aussi explicite; il ne prend effet que dans le cas où un pays exportateur ne peut s'acquitter de ses obligations lorsque les prix atteignent le maximum, en laquelle occurrence, avec le consentement du Conseil, il transfère alors ses obligations à un autre pays exportateur; il n'y est pas accordé ce genre de privilège de revente dont peut-être l'honorable sénateur voulait parler.

Le sénateur LAMBERT: Qu'est-ce à dire du paragraphe 4 de l'article 12 qui stipule ce qui suit:

La quantité de base de tout pays qui adhère au présent Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 35 est compensée, au besoin, par des ajustements appropriés, en plus ou en moins, des quantités de base d'un ou de plusieurs pays exportateurs ou importateurs, selon le cas. Ces ajustements ne sont pas approuvés tant que chacun des pays exportateurs ou des pays importateurs dont la quantité de base se trouve de ce fait modifiée n'a pas signifié son assentiment.

M. GHERSON: C'est exact.

Le sénateur LAMBERT: Bien, ces termes sont suffisamment précis; mais ne laissent-ils pas néanmoins assez de latitude pour apporter beaucoup de changement en ce qui a trait aux pourcentages ainsi qu'à la quantité disponible?

M. MENZIES: Puis-je vous donner un exemple? C'est en 1958, je crois, que l'Australie avait eu une très pauvre récolte. Elle avait constaté qu'elle ne pouvait s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord à ce moment-là. Le Canada et les États-Unis se sont entendus pour prendre sur eux ses obligations.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que le sénateur Fergusson désire poser une question?

Le sénateur FERGUSON: Monsieur le président, dans le débat soulevé hier au Sénat à propos du bill, le sénateur Austin Taylor avait posé une question. Comme il n'est pas ici aujourd'hui, j'ai cru que je ferais bien d'attirer votre attention sur elle. Il avait déclaré ce qui suit, et sa déclaration est consignée à la page 514 du compte rendu officiel du Sénat:

Une chose qui me laisse songeur c'est le rapport qui existe entre les voix et ce qui arrive quand il y a partage des voix entre les pays importateurs et les pays exportateurs.

J'ai pensé que je devrais poser cette question maintenant afin de lui donner une réponse.

M. MENZIES: Il y a eu des accords successifs depuis 1949, mais un vote officiel n'a pas été pris. Les débats avaient été passablement fougueux.

M. GHERSON: En réponse à l'honorable sénateur, je me reporte à l'article 29, à la rubrique «Décisions»:

Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

Ce qui signifie que lorsque le moment de voter arrive, les pays exportateurs et importateurs ne votent pas séparément. Ils pourraient le faire si leurs intérêts étaient en conflit afin d'assurer un vote décisif d'une façon ou d'une autre, mais cela se fait à la majorité des voix.

Le PRÉSIDENT: Avant de terminer, je crois qu'il y a une question que M. Esdale avait posée au sujet du report moyen en ces dix dernières années. Il m'a donné la moyenne de neuf ans qui, dit-il, s'établit à 567 millions de boisseaux.

Le sénateur BLOIS: Ce chiffre comprend-il la présente année agricole 1961-1962?

M. ESDALE: Non, il n'inclut pas les prévisions pour juillet prochain.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des prévisions.

Le sénateur LAMBERT: J'ai une autre question. A-t-on pris en considération au cours de cette conférence à Genève les répercussions qu'auront les exigences du bloc commercial de la Communauté européenne économique? Or, si elles sont satisfaites plus tard cette année, elles pourraient facilement modifier toute la structure de l'Accord international sur le blé.

M. GHERSON: Monsieur le président, la structure entière du programme collectif de l'agriculture de la Communauté européenne économique a été prise en considération à la Conférence. De fait, la Commission économique européenne avait délégué à celle-ci un représentant à titre d'observateur pour ce qui était des aspects qui touchaient à cette question.

A vrai dire, il y avait eu une disposition de prévue dans l'accord de 1959 qui anticipait déjà de tels changements et qui, advenant une union économique ou la prise d'arrangements en vue de l'établissement de celle-ci, permettrait que les transactions au-dessus de l'échelle des prix ou en dehors d'elle soient enregistrées en regard des obligations du pays exportateur et du pays importateur pourvu que ceux-ci y consentent. Cette disposition existe toujours de même qu'un document qui avait été approuvé à la Conférence et qui stipule que ladite disposition a pour but de parer aux éventualités qui pourraient se présenter à la suite d'unions économiques.

J'ajouterais aussi que cela n'empêche pas les pays, ni les membres de cette union, d'effectuer des ventes aux membres de ladite union à un prix plus élevé, si les circonstances le justifient.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je vous interrompre? Je me souviens que M. Wilson, à son retour d'Italie, avait appuyé sur les progrès qu'avaient réalisés ces deux pays, l'Italie et la France, en satisfaisant eux-mêmes à leurs besoins alimentaires, le blé y compris. Ces progrès étaient beaucoup plus considérables que ne se l'imagine vraiment l'hémisphère occidental. Je me demande simplement, alors que ces pourcentages des pays importateurs qui figurent dans ce tableau font voir quelle pourrait être la situation, jusqu'à quel point cette possibilité dont il a fait mention toucherait l'avenir de toute l'entente commerciale du bloc européen des six si elle devenait réalité. Croyez-vous que M. Wilson a surestimé la situation quelque peu en disant que la production améliorée...

Le sénateur ASELTINE: La France cultive autant de blé que nous, dans le Canada tout entier, et cela depuis bien des années.

Le sénateur LAMBERT: Non seulement la France, mais l'Algérie et la France. Je ne crois pas que la France à elle seule en cultive autant.

Le sénateur ASELTINE: Oh oui. J'ai visité ses champs de blé et ils sont plus vastes que certains de ceux que nous avons en Saskatchewan. Ils cultivent environ 400 millions de boisseaux par année. Je crois que ce chiffre est exact, n'est-ce pas?

M. MENZIES: Il se rapproche beaucoup de cela. C'est une estimation. Ces gens possèdent à peu près la moitié de la superficie que nous avons dans l'Ouest canadien mais ils produisent à peu près la même quantité que nous car leur blé donne un rendement plus élevé. C'est du blé tendre.

Le sénateur ASELTINE: Leur production donne à peu près 40 boisseaux par acre.

Le sénateur LAMBERT: La France ne figure pas dans la liste des pays importateurs.

Le sénateur ASELTINE: Non, la France est un pays exportateur.

M. MENZIES: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose de plus à ajouter? Sommes-nous prêts à faire rapport? Vais-je faire rapport que le Comité recommande que ledit accord soit approuvé par le Sénat?

Des VOIX: Entendu.

Sur ce, le Comité termine son étude de l'Accord international sur le blé.

